



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 2 novembre 2009

Original : FRANÇAIS

Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président  
M. le Juge Howard Morrison  
M. le Juge Melville Baird  
M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 novembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LES AUTORITÉS  
DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**Les autorités pakistanaïses**

représentées par l'ambassade du Pakistan aux  
Pays-Bas (La Haye)

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la requête présentée par les autorités de la République islamique du Pakistan (les « autorités pakistanaïses ») le 26 octobre 2009 (la « Requête »), rend ci-après sa décision.

1. Le 10 août 2009, l'Accusé a déposé une demande (*Motion for Binding Order: Government of Pakistan*, la « Demande ») par laquelle il prie la Chambre de délivrer aux autorités pakistanaïses une ordonnance contraignante aux fins de production de certains documents en application de l'article 54 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)<sup>1</sup>. Après que la Chambre a invité les autorités pakistanaïses, le 11 août 2009, à l'aider en soumettant une réponse à la Demande<sup>2</sup>, celles-ci ont répondu le 2 septembre 2009 en indiquant qu'elles avaient commencé à rechercher les documents demandés et qu'elle partageraient le résultat de leurs investigations avec la Chambre en temps voulu<sup>3</sup>.

2. À la suite d'une deuxième invitation qui leur a été adressée par la Chambre le 23 septembre 2009<sup>4</sup>, les autorités pakistanaïses ont déposé une réponse à titre confidentiel le 6 octobre 2009, dans laquelle elles font savoir qu'elles ont mené des recherches approfondies et n'ont pas été en mesure de trouver les documents sollicités par l'Accusé dans la Demande<sup>5</sup>.

3. Le 9 octobre 2009, l'Accusé a déposé une demande dans laquelle il prie les autorités pakistanaïses d'autoriser l'audition du général de corps d'armée Javed Nasir, ancien chef du service de renseignement militaire, pour recenser les documents qu'il juge utiles pour sa cause<sup>6</sup>.

4. À la suite d'une troisième invitation adressée par la Chambre le 13 octobre 2009<sup>7</sup>, les autorités pakistanaïses ont déposé la Requête à titre confidentiel le 26 octobre 2009, dans laquelle elles demandent un délai supplémentaire d'un mois pour répondre à la Demande en

---

<sup>1</sup> Demande, par. 1.

<sup>2</sup> Invitation adressée à la République islamique du Pakistan, 11 août 2009, par. 5.

<sup>3</sup> *Correspondence from the Government of Pakistan*, 2 septembre 2009, par. 2.

<sup>4</sup> Deuxième invitation adressée à la République islamique du Pakistan, 23 septembre 2009.

<sup>5</sup> *Second Correspondence from the Government of Pakistan*, 6 octobre 2009, par. 3.

<sup>6</sup> *Request for Third Invitation* (« Demande en vue d'une troisième invitation »), par. 1.

<sup>7</sup> Troisième invitation adressée à la République islamique du Pakistan, 13 octobre 2009.

vue d'une troisième invitation de l'Accusé<sup>8</sup>. La Chambre estime que la Requête ne contient aucune information de nature confidentielle et que, dans l'intérêt de la justice et dans un souci de transparence, elle doit être rendue publique. En conséquence, il sera ordonné au Greffe de déposer à nouveau la Requête en tant que document public.

5. La Chambre estime qu'il est important que les demandes de production de documents soient traitées avec diligence. Elle précise aussi que l'achèvement des travaux du Tribunal dans un délai raisonnable est une question de première importance qui exige que tous les États prennent d'urgence des mesures pour s'acquitter de leur obligation de coopérer avec le Tribunal dans ses travaux, y compris avec les conseils de la défense et les accusés assurant eux-mêmes leur défense dans les recherches essentielles à leur cause. La Chambre estime que les autorités pakistanaises ont eu suffisamment de temps pour répondre aux quelques questions soulevées par l'Accusé dans la Demande en vue d'une troisième invitation. Néanmoins, la Chambre considère qu'il est dans l'intérêt des parties, dans la mesure du possible, de donner suite aux demandes de documents spontanément. Ainsi, afin que les documents demandés puissent être communiqués à l'Accusé, la Chambre accordera une prorogation de délai raisonnable aux autorités pakistanaises.

6. Pour les motifs exposés plus haut, en application de l'article 54 du Règlement, la Chambre **FAIT DROIT** en partie à la Requête, **ORDONNE** aux autorités pakistanaises de répondre à l'Accusé le 16 novembre 2009 au plus tard, **ORDONNE** au Greffe de déposer à nouveau la Requête en tant que document public et **PRIE** ce dernier de transmettre la présente décision aux autorités pakistanaises.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 2 novembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>8</sup> *Third Correspondence from the Government of Pakistan*, 26 octobre 2009